

**FICHE DE DONNEES DE SECURITE****1 IDENTIFICATION DU PRODUIT ET DE LA SOCIETE****Identification du produit : OCCI 330****Description du produit : INSECTICIDE LIQUIDE prêt à l'emploi**

**FOURNISSEUR :        LABORATOIRES LOGISSAIN**  
**Z.I.**  
**90800 ARGIESANS**  
**Tél. : 03 84 36 61 10**  
**Fax. : 03 84 28 92 43**

**Nom du responsable :        M. JEROME JAECK**

**2 IDENTIFICATION DES DANGERS****2.1. Classification de la substance ou du mélange****Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.**

L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau (EUH066).

Danger par aspiration, Catégorie 1 (Asp. Tox. 1, H304).

Toxicité aiguë pour le milieu aquatique, Catégorie 1 (Aquatic Acute 1, H400).

Toxicité chronique pour le milieu aquatique, Catégorie 1 (Aquatic Chronic 1, H410).

Ce mélange ne présente pas de danger physique. Voir les préconisations concernant les autres produits présents dans le local.

**2.2. Éléments d'étiquetage**

Le mélange est un produit à usage biocide (voir la rubrique 15).

**Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.**

Pictogrammes de danger :



GHS09

GHS08

Mention d'avertissement :

DANGER

Identificateur du produit :

EC 920-901-0

HYDROCARBONS, C11-C13, ISOALKANES, &lt;2% AROMATICS

EC 920-750-0

HYDROCARBONS, C7-C9, N-ALKANES, ISOALKANES, CYCLICS

Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers :

H304

Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

H410

Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long

terme.

EUH066

L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

Conseils de prudence - Prévention :

P210

Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

P273

Éviter le rejet dans l'environnement.

P280

Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.

## Conseils de prudence - Intervention :

|             |   |
|-------------|---|
| P301 + P310 | EN CAS D'INGESTION: Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.  |
| P331        | NE PAS faire vomir.   |
| P332 + P313 | En cas d'irritation cutanée: consulter un médecin.  |
| P370 + P378 | En cas d'incendie: utiliser de l'eau pulvérisée, de la mousse, un agent chimique sec ou du dioxyde de carbone (CO <sub>2</sub> ) pour l'extinction. |
| P391        | Recueillir le produit répandu.  |

## Conseils de prudence - Stockage :

P403 + P235 Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais.

## Conseils de prudence - Elimination :

P501 Éliminer le contenu/récipient dans un centre d'élimination conforme à la réglementation locale.

**2.3. Autres dangers**

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC) $\geq$  0.1% publiées par l'Agence Européenne des Produits

Chimiques (ECHA) selon l'article 57 du REACH : <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

**3 COMPOSITION/INFORMATION SUR LES COMPOSANTS****3.2. Mélanges****Composition :**

| Identification   | (CE) 1272/2008   | Nota | %               |
|--|--|------|-----------------|
| EC: 920-901-0<br>REACH: 01-2119456810-40<br>HYDROCARBONS, C11-C13,<br>ISOALKANES, <2%<br>AROMATICIS                            | GHS08<br>Dgr<br>Asp. Tox. 1, H304<br>EUH:066   |      | 50 <= x % < 100 |
| EC: 920-750-0<br>REACH: 01-2119473851-33<br>HYDROCARBONS, C7-C9,<br>N-ALKANES,<br>ISOALKANES, CYCLICS                          | GHS07, GHS08, GHS02<br>Dgr<br>Flam. Liq. 2, H225<br>Asp. Tox. 1, H304<br>STOT SE 3, H336<br>Aquatic Chronic 2, H411<br>EUH:066 |      | 2.5 <= x % < 10 |
| INDEX: 607-195-00-7<br>CAS: 108-65-6<br>EC: 203-603-9<br>REACH: 01-2119475791-29<br>ACETATE DE<br>2-METHOXY-1-<br>METHYLETHYLE | GHS02<br>Wng<br>Flam. Liq. 3, H226   | [1]  | 1 <= x % < 2.5  |

|  |   |  |                   |
|--|---|--|-------------------|
| CAS: 52315-07-8<br>EC: 257-842-9<br><br>CYPERMETHRINE<br>CIS/TRANS<br>+/-40/60 | GHS07, GHS09<br>Wng<br>Acute Tox. 4, H302<br>Acute Tox. 4, H332<br>STOT SE 3, H335<br>Aquatic Acute 1, H400<br>M Acute = 1000<br>Aquatic Chronic 1, H410<br>M Chronic = 1000  |  | $0 \leq x \% < 1$ |
| CAS: 7696-12-0<br>EC: 231-711-6<br><br>TÉTRAMETHRINE                           | GHS07, GHS09<br>Wng<br>Acute Tox. 4, H302<br>Acute Tox. 4, H312<br>Skin Irrit. 2, H315<br>Eye Irrit. 2, H319<br>Acute Tox. 4, H332<br>STOT SE 3, H335<br>Aquatic Acute 1, H400<br>M Acute = 10<br>Aquatic Chronic 1, H410<br>M Chronic = 10 |  | $0 \leq x \% < 1$ |

### Informations sur les composants :

[1] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

## 4 PREMIERS SECOURS

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.  
NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

### 4.1. Description des premiers secours

#### En cas d'inhalation :

En cas d'inhalation, transporter le patient à l'air libre et le garder au chaud et au repos.

Si la respiration est irrégulière ou arrêtée, pratiquer la respiration artificielle et faire appel à un médecin.

#### En cas de contact avec les yeux :

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.  
S'il apparaît une douleur, une rougeur ou une gêne visuelle, consulter un ophtalmologiste

#### En cas de contact avec la peau :

Enlever les vêtements imprégnés et laver soigneusement la peau avec de l'eau et du savon ou utiliser un nettoyant connu.

Prendre garde au produit pouvant subsister entre la peau et les vêtements, la montre, les chaussures, ...

Lorsque la zone contaminée est étendue et/ou s'il apparaît des lésions cutanées, il est nécessaire de consulter un médecin ou de faire transférer en milieu hospitalier.

#### En cas d'ingestion :

Ne rien faire absorber par la bouche.

En cas d'ingestion, si la quantité est peu importante, (pas plus d'une gorgée), rincer la bouche avec de l'eau et consulter un médecin.

Consulter un médecin en lui montrant l'étiquette.

En cas d'ingestion accidentelle appeler un médecin pour juger de l'opportunité d'une surveillance et d'un traitement ultérieur en milieu hospitalier, si besoin est. Montrer l'étiquette.

En cas d'ingestion accidentelle, ne pas faire boire, ne pas faire vomir mais faire transférer immédiatement en milieu hospitalier par ambulance médicalisée. Montrer l'étiquette au médecin.

#### **4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés**

Aucune donnée n'est disponible.

#### **4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires**

Aucune donnée n'est disponible.

### **5 MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Non inflammable.

#### **5.1. Moyens d'extinction**

##### **Moyens d'extinction appropriés**

En cas d'incendie, utiliser :

- eau pulvérisée ou brouillard d'eau
- mousse
- poudres polyvalentes ABC
- poudres BC
- dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

##### **Moyens d'extinction inappropriés**

En cas d'incendie, ne pas utiliser :

- jet d'eau

#### **5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange**

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.

Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

#### **5.3. Conseils aux pompiers**

En raison de la toxicité des gaz émis lors de la décomposition thermique des produits, les intervenants seront équipés d'appareils de protection respiratoire autonomes isolants.

### **6 MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE**

#### **6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence**

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

##### **Pour les non-secouristes**

Eviter tout contact avec la peau et les yeux.

##### **Pour les secouristes**

Les intervenants seront équipés d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la rubrique 8).

#### **6.2. Précautions pour la protection de l'environnement**

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

#### **6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage**

Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

**6.4. Référence à d'autres rubriques**

Aucune donnée n'est disponible..

**7 STOCKAGE ET MANIPULATION**

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

**7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger**

Se laver les mains après chaque utilisation.

Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

**Prévention des incendies :**

Manipuler dans des zones bien ventilées.

Ne jamais aspirer ce mélange.

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

**Equipements et procédures recommandés :**

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

Les emballages entamés doivent être refermés soigneusement et conservés en position verticale.

**Equipements et procédures interdits :**

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

**7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités**

Aucune donnée n'est disponible.

**Stockage**

Conserver le récipient bien fermé, dans un endroit sec et bien ventilé.

Conserver à l'écart des aliments et boissons y compris ceux pour animaux.

Le sol des locaux sera imperméable et formera cuvette de rétention afin qu'en cas de déversement accidentel, le liquide ne puisse se répandre au dehors.

**Emballage**

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

**7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)**

Aucune donnée n'est disponible.

**8 CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE****8.1. Paramètres de contrôle****Valeurs limites d'exposition professionnelle :**

- Union européenne (2009/161/UE, 2006/15/CE, 2000/39/CE, 98/24/CE)

| CAS      | VME-mg/m <sup>3</sup> : | VME-ppm : | VLE-mg/m <sup>3</sup> : | VLE-ppm : | Notes : |
|----------|-------------------------|-----------|-------------------------|-----------|---------|
| 108-65-6 | 275                     | 50        | 550                     | 100       | Peau    |

- Allemagne - AGW (BAuA - TRGS 900, 21/06/2010) :

| CAS      | VME :                | VME :                 | Dépassement | Remarques  |
|----------|----------------------|-----------------------|-------------|------------|
| 108-65-6 | 50 ml/m <sup>3</sup> | 270 mg/m <sup>3</sup> | 1(I)        | DFG, EU, Y |

- Belgique (Arrêté du 19/05/2009, 2010) :

| CAS      | TWA :  | STEL :  | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|----------|--------|---------|-----------|--------------|------------|
| 108-65-6 | 50 ppm | 100 ppm | -         | -            | -          |

- France (INRS - ED984 :2012) :

| CAS      | VME-ppm : | VME-mg/m3<br>: | VLE-ppm : | VLE-mg/m3 : | Notes : | TMP N° : |
|----------|-----------|----------------|-----------|-------------|---------|----------|
| 108-65-6 | 50        | 275            | 100       | 550         | -       | -        |

- Suisse (SUVA 2009) :

| CAS      | VME-mg/m3<br>: | VME-ppm : | VLE-mg/m3 : | VLE-ppm : | Temps : | RSB : |
|----------|----------------|-----------|-------------|-----------|---------|-------|
| 108-65-6 | 275            | 50        | 275         | 50        | 15 min  | -     |

- Royaume Uni / WEL (Workplace exposure limits, EH40/2005, 2007) :

| CAS      | TWA :  | STEL :  | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|----------|--------|---------|-----------|--------------|------------|
| 108-65-6 | 50 ppm | 100 ppm | -         | -            | -          |

- USA / AIHA WEEL (American Industrial Hygiene Association, Workplace Environmental Exposure Limit, 2010) :

| CAS      | TWA :  | STEL : | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|----------|--------|--------|-----------|--------------|------------|
| 108-65-6 | 50 ppm | -      | -         | -            | -          |

Vapeurs HYDROCARBONS, C11-C13, ISOALKANES, <2% AROMATICS (EC 920-901-0) : VME=1200 mg/m<sup>3</sup> - 171 ppm.

**Dose dérivée sans effet (DNEL) ou dose dérivée avec effet minimum (DMEL)**

HYDROCARBONS, C7-C9, N-ALKANES, ISOALKANES, CYCLICS

#### Utilisation finale :

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

#### Utilisation finale :

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

#### Travailleurs

Contact avec la peau

Effets systémiques à long terme

773 mg/kg de poids corporel/jour

Inhalation

Effets systémiques à long terme

2035 mg de substance/m<sup>3</sup>

#### Consommateurs

Ingestion

Effets systémiques à long terme

699 mg/kg de poids corporel/jour

Contact avec la peau

Effets systémiques à long terme

699 mg/kg de poids corporel/jour

Inhalation

Effets systémiques à long terme

608 mg de substance/m<sup>3</sup>

## 8.2. Contrôles de l'exposition

**Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle**

Pictogramme(s) d'obligation du port d'équipements de protection individuelle (EPI) :



Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.  
 Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.  
 Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.  
 Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

#### - Protection des yeux / du visage

Eviter le contact avec les yeux.  
 Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide.  
 Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes de sécurité conformes à la norme NF EN166.

#### - Protection des mains

Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme NF EN374.  
 La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail.  
 Les gants de protection doivent être choisis en fonction du poste de travail : autres produits chimiques pouvant être manipulés, protections physiques nécessaires (coupure, piqûre, protection thermique), dextérité demandée.

Type de gants conseillés :

- Caoutchouc Nitrile (Copolymère butadiène-acrylonitrile (NBR))
- PVA (Alcool polyvinylique)

Caractéristiques recommandées :

- Gants imperméables conformes à la norme NF EN374

#### - Protection du corps

Eviter le contact avec la peau.  
 Porter des vêtements de protection appropriés.  
 Type de vêtement de protection approprié :  
 En cas de fortes projections, porter des vêtements de protection chimique étanches aux liquides (type 3) conformes à la norme NF EN14605 pour éviter tout contact avec la peau.  
 En cas de risque d'éclaboussures, porter des vêtements de protection chimique (type 6) conformes à la norme NF EN13034 pour éviter tout contact avec la peau.  
 Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.  
 Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

## 9 PROPRIETES PHYSIQUES ET CHIMIQUES

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

#### Informations générales

|                 |                 |
|-----------------|-----------------|
| Etat Physique : | Liquide Fluide. |
|-----------------|-----------------|

#### Informations importantes relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement

|                                |                                  |
|--------------------------------|----------------------------------|
| pH :                           | Non concerné.                    |
| Intervalle de point d'éclair : | 60°C < PE <= 93°C                |
| Pression de vapeur (50°C) :    | Inférieure à 110 kPa (1.10 bar). |
| Densité :                      | < 1                              |
| Hydrosolubilité :              | Insoluble.                       |
| Viscosité :                    | v < 7 mm <sup>2</sup> /s (40°C)  |

### 9.2. Autres informations

Aucune donnée n'est disponible.

## 10 STABILITE ET REACTIVITE

**10.1. Réactivité**

Aucune donnée n'est disponible.

**10.2. Stabilité chimique**

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

**10.3. Possibilité de réactions dangereuses**

Exposé à des températures élevées, le mélange peut dégager des produits de décomposition dangereux, tels que monoxyde et dioxyde de carbone, fumées, oxyde d'azote.

**10.4. Conditions à éviter**

Eviter :

- des flammes et surfaces chaudes

**10.5. Matières incompatibles**

Tenir à l'écart de/des :

- agents oxydants forts

**10.6. Produits de décomposition dangereux**

La décomposition thermique peut dégager/former :

- monoxyde de carbone (CO)

- dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

**11 INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES****11.1. Informations sur les effets toxicologiques**

L'exposition aux vapeurs de solvants contenus dans le mélange au-delà des limites d'exposition indiquées peut conduire à des effets néfastes pour la santé, tels que l'irritation des muqueuses et du système respiratoire, affection des reins, du foie et du système nerveux central.

Les symptômes se produiront entre autres sous forme de céphalées, étourdissements, vertiges, fatigue, asthénie musculaire, et dans les cas extrêmes, perte de conscience.

Les contacts prolongés ou répétés avec le mélange peuvent enlever la graisse naturelle de la peau et provoquer ainsi des dermatites non allergiques de contact et une absorption à travers l'épiderme. Des éclaboussures dans les yeux peuvent provoquer des irritations et des dommages réversibles.

La toxicité par l'aspiration peut entraîner de graves effets aigus, tels qu'une pneumonie chimique, des lésions pulmonaires plus ou moins importantes, voire un décès consécutif à l'aspiration.

**11.1.1. Substances****Toxicité aiguë :**

CYPERMETHRINE CIS/TRANS +/-40/60 (CAS: 52315-07-8)

Par voie orale : 300 < DL50 <= 2000 mg/kg

Par voie cutanée : DL50 = 2400 mg/kg

Par inhalation (Poussières/brouillard) : 1 < CL50 <= 5 mg/l

**HYDROCARBONS, C7-C9, N-ALKANES, ISOALKANES, CYCLICS**

Par voie orale : DL50 > 5000 mg/kg  
Espèce : Rat  
OCDE Ligne directrice 401 (Toxicité aiguë par voie orale)

Par voie cutanée : DL50 > 2800 mg/kg  
Espèce : Lapin  
OCDE Ligne directrice 402 (Toxicité aiguë par voie cutanée)



Par inhalation (n/a) : CL50 = 23.3 mg/l  
 Espèce : Rat  
 OCDE Ligne directrice 403 (Toxicité aiguë par inhalation)

HYDROCARBONS, C11-C13, ISOALKANES, <2% AROMATICS  
 Par voie orale : DL50 > 5000 mg/kg  
 Espèce : Rat  
 OCDE Ligne directrice 401 (Toxicité aiguë par voie orale)

Par voie cutanée : DL50 > 5000 mg/kg  
 Espèce : Lapin  
 OCDE Ligne directrice 402 (Toxicité aiguë par voie cutanée)

Par inhalation (n/a) : CL50 > 5000 mg/m<sup>3</sup>  
 Espèce : Rat  
 OCDE Ligne directrice 403 (Toxicité aiguë par inhalation)

### 11.1.2. Mélange

#### Danger par aspiration :

Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

La toxicité par l'aspiration peut entraîner de graves effets aigus, tels qu'une pneumonie chimique, des lésions pulmonaires plus ou moins importantes, voire un décès consécutif à l'aspiration.

## 12 INFORMATIONS ECOLOGIQUES

Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme.

Tout écoulement du produit dans les égouts ou les cours d'eau doit être évité.

### 12.1. Toxicité

#### 12.1.1. Substances

TÉTRAMETHRINE (CAS: 7696-12-0)

Toxicité pour les poissons : CL50 = 0.021 mg/l  
 Facteur M = 10  
 Durée d'exposition : 96 h.  
 Toxicité pour les crustacés : CE50 = 0.045 mg/l  
 Facteur M = 10  
 Durée d'exposition : 48 h

CYPERMETHRINE CIS/TRANS +/-40/60 (CAS: 52315-07-8)

Toxicité pour les poissons : CL50 = 0.025 mg/l  
 Facteur M = 10  
 Durée d'exposition : 96 h  
 Toxicité pour les crustacés : 0,0001 < CE50 <= 0,001 mg/l  
 Facteur M = 1000

HYDROCARBONS, C7-C9, N-ALKANES, ISOALKANES, CYCLICS

Toxicité pour les poissons : CL50 > 13.4 mg/l  
 Espèce : Oncorhynchus mykiss  
 Durée d'exposition : 96 h  
 Toxicité pour les crustacés : CE50 = 3 mg/l  
 Espèce : Daphnia magna  
 Durée d'exposition : 48 h

Toxicité pour les algues : 10 < CEr50 <= 100 mg/l  
Espèce : Pseudokirchnerella subcapitata  
Durée d'exposition : 72 h

### 12.1.2. Mélanges

Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

### 12.2. Persistance et dégradabilité

#### 12.2.1. Substances

TÉTRAMETHRINE (CAS: 7696-12-0)

Biodégradation : Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

CYPERMETHRINE CIS/TRANS +/-40/60 (CAS: 52315-07-8)

Biodégradation : Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

HYDROCARBONS, C7-C9, N-ALKANES, ISOALKANES, CYCLICS

Biodégradation : Rapidement dégradable.

### 12.3. Potentiel de bioaccumulation

Aucune donnée n'est disponible.

### 12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée n'est disponible.

### 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune donnée n'est disponible.

### 12.6. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

### Réglementation allemande concernant la classification des dangers pour l'eau (WGK) :

WGK 2 (VwVwS vom 27/07/2005, KBws) : Comporte un danger pour l'eau.

## 13 CONSIDERATIONS RELATIVES A L'ELIMINATION

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

#### Déchets :

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

#### Emballages souillés :

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

## 14 INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2015 - IMDG 2014 - OACI/IATA 2016).

**14.1. Numéro ONU**

3082

**14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU**

UN3082=MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A.  
(hydrocarbures, c7-c9, n-alkanes, isoalkanes, cycloalcanes, cyperméthrine cis/trans +/-40/60)

**14.3. Classe(s) de danger pour le transport**

- Classification:

**14.4. Groupe d'emballage**

III

**14.5. Dangers pour l'environnement**

- Matière dangereuse pour l'environnement :

**14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur**

| ADR/RID | Classe | Code | Groupe | Etiquette | Ident. | QL  | Dispo.             | EQ | Cat. | Tunnel |
|---------|--------|------|--------|-----------|--------|-----|--------------------|----|------|--------|
|         | 9      | M6   | III    | 9         | 90     | 5 L | 274 335<br>375 601 | E1 | 3    | E      |

\*Non soumis à cette réglementation si  $Q \leq 5 \text{ l} / 5 \text{ kg}$  (ADR 3.3.1 - DS 375)

| IMDG | Classe | 2°Etiquette | Groupe | QL  | FS      | Dispo.         | EQ |
|------|--------|-------------|--------|-----|---------|----------------|----|
|      | 9      | -           | III    | 5 L | F-A,S-F | 274 335<br>969 | E1 |

\*Non soumis à cette réglementation si  $Q \leq 5 \text{ l} / 5 \text{ kg}$  (IMDG 3.3.1 - 2.10.2.7)

| IATA | Classe | 2°Etiqu. | Groupe | Passager | Passager | Cargo | Cargo | note                | EQ |
|------|--------|----------|--------|----------|----------|-------|-------|---------------------|----|
|      | 9      | -        | III    | 964      | 450 L    | 964   | 450 L | A97<br>A158<br>A197 | E1 |
|      | 9      | -        | III    | Y964     | 30 kg G  | -     | -     | A97<br>A158<br>A197 | E1 |

\*Non soumis à cette réglementation si  $Q \leq 5 \text{ l} / 5 \text{ kg}$  (IATA 4.4.4 - DS A197)

Pour les quantités limitées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.4 et le IATA partie 2.7.  
Pour les quantités exceptées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.5 et le IATA partie 2.6.

#### 14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC

Aucune donnée n'est disponible

### 15 INFORMATIONS REGLEMENTAIRES

#### 15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

##### - Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2 :

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 487/2013
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 758/2013
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 944/2013
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 605/2014
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 1297/2014

##### - Informations relatives à l'emballage :

Aucune donnée n'est disponible.

##### - Dispositions particulières :

Aucune donnée n'est disponible.

##### - Etiquetage des biocides (Règlement 1896/2000, 1687/2002, 2032/2003, 1048/2005, 1849/2006, 1451/2007 et Directive 98/8/CE) :

| Nom                                 | CAS       | %          | Type de produits |
|-------------------------------------|-----------|------------|------------------|
| CYPERMETHRINE CIS/TRANS<br>+/-40/60 |           | 52315-07-8 | 9.40 g/kg 18     |
| TÉTRAMETHRINE                       | 7696-12-0 | 3.84 g/kg  | 18               |

Type de produits 18 : Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes.

##### - Tableaux des maladies professionnelles selon le Code du Travail français :

N° TMP Libellé

- 84 Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel :
- 84 hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges; hydrocarbures halogénés liquides; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques; alcools, glycols, éthers de glycol; cétones; aldéhydes; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane; esters; diméthylformamide et diméthylacétamine; acétonitrile et propionitrile; pyridine; diméthylsulfone, diméthylsulfoxyde.

##### - Nomenclature des installations classées (Décret n° 2014-285 du 3 mars 2014, prise en compte des dispositions de la directive 2012/18/UE dite Seveso 3) :

| N° ICPE | Désignation de la rubrique | Régime | Rayon |
|---------|----------------------------|--------|-------|
|---------|----------------------------|--------|-------|

|      |   |    |   |
|------|---|----|---|
| 1436 | Liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C (stockage ou emploi de).<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : |    |   |
|      | 1. Supérieure ou égale à 1 000 t  | A  | 2 |
|      | 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t  | DC |   |
| 3440 | Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits phytosanitaires ou de biocides   | A  | 3 |
| 4510 | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :   |    |   |
|      | 1. Supérieure ou égale à 100 t  | A  | 1 |
|      | 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t   | DC |   |
|      | Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t.  |    |   |
|      | Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.   |    |   |

Régime = A: autorisation ; E: Enregistrement ; D: déclaration ; S: servitude d'utilité publique ; C: soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

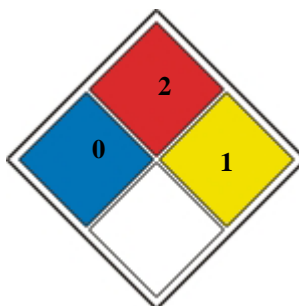
Rayon = Rayon d'affichage en kilomètres.

**- Réglementation allemande concernant la classification des dangers pour l'eau (WGK) :**

WGK 2 (VwVwS vom 27/07/2005, KBws) : Comporte un danger pour l'eau.

**- Système normalisé américain d'identification des dangers présentés par le produit en vue des interventions d'urgence (NFPA 704) :**

NFPA 704 Label : Santé=0 Inflammabilité=2 Instabilité/Réactivité=1 Risque spécifique=none



**- Ordonnance Suisse sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils :**

108-65-6

acétate de 1-méthoxy-2-propyle

**15.2. Évaluation de la sécurité chimique**

Aucune donnée n'est disponible.

## 16 AUTRES INFORMATIONS

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur

l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de

sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

**Libellé(s) des phrases mentionnées à la rubrique 3 :**

|        |   |
|--------|---|
| H225   | Liquide et vapeurs très inflammables.   |
| H226   | Liquide et vapeurs inflammables.  |
| H302   | Nocif en cas d'ingestion.   |
| H304   | Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.     |
| H312   | Nocif par contact cutané.   |
| H315   | Provoque une irritation cutanée.  |
| H319   | Provoque une sévère irritation des yeux.  |
| H332   | Nocif par inhalation.   |
| H335   | Peut irriter les voies respiratoires.   |
| H336   | Peut provoquer somnolence ou vertiges.  |
| H400   | Très toxique pour les organismes aquatiques.  |
| H410   | Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. |
| H411   | Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.      |
| EUH066 | L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.                |

**Abréviations :**

DNEL : Dose dérivée sans effet.

ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.

IMDG : International Maritime Dangerous Goods.

IATA : International Air Transport Association.

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.

WGK : Wassergefährdungsklasse ( Water Hazard Class).

GHS08 : Danger pour la santé.

GHS09 : Environnement.

PBT : Persistante, bioaccumulable et toxique.

vPvB : Très persistante et très bioaccumulable.

SVHC : Substance of Very High Concern.

**Fait à ARGIESANS**

**Date de dernière mise à jour : 03/10/2018**